

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1703944**

---

Mme Sandrine A

---

M. Marc Gilbertas  
Rapporteur

---

M. Bernard Gros  
Rapporteur public

---

Audience du 7 février 2019  
Lecture du 28 février 2019

---

36-10-06  
C- AB

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 23 mai 2017 et le 29 octobre 2018, Mme Sandrine A, représentée par Me Prouvez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 janvier 2017 par laquelle le président de la régie autonome du Toboggan à Décines-Charpieu (69152) lui a notifié son licenciement pour intérêt du service au terme d'un préavis de trois mois, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux formé le 23 mars 2017 ;

2°) de condamner solidairement la commune de Décines-Charpieu et la régie autonome du Toboggan à lui verser une somme de 66 000 euros en réparation des conséquences dommageables de son éviction illégale et des agissements fautifs dont elle été victime ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Décines-Charpieu et de la régie autonome du Toboggan la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que l'entretien préalable au licenciement requis n'a pas été mené ;
- cette décision est insuffisamment motivée, le dossier administratif ne permettant pas de comprendre les raisons du licenciement en litige ; le principe du contradictoire s'en est trouvé méconnu ;

- le président de la régie autonome du Toboggan s'est, à tort, estimé lié par une délibération du conseil municipal de la commune de Décines-Charpieu du 17 novembre 2016 décidant son licenciement ;
- la décision avait été prise bien avant ;
- l'avenant proposé au contrat à durée indéterminée, transformant ce dernier en contrat à durée déterminée, ne pouvant être légalement conclu au regard de la modification substantielle portée, elle ne saurait être regardée comme ayant refusé la régularisation de son contrat d'embauche ;
- l'avenant en litige doit être regardé comme un nouveau contrat retirant nécessairement le contrat à durée indéterminée précédent, postérieurement au délai de retrait imposé par l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision attaquée est dépourvue de base légale, le licenciement en litige n'ayant pas été décidé en application des dispositions des articles 39-3 et 39-4 du décret du 15 février 1988.

Par un mémoire enregistré le 15 juin 2018, la régie autonome du Toboggan et la commune de Décines-Charpieu, représentées par Me Petit, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme A en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 16 novembre 2018 par une ordonnance du 31 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gilbertas, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- les observations de Me Soy, substituant Me Prouvez, avocat de Mme A, requérante, et celles de Me Cottignies, substituant Me Petit, avocat de la commune de Décines-Charpieu et de la régie autonome du Toboggan.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Sandrine A a été recrutée à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 comme directrice de la régie autonome du Toboggan, par un contrat à durée indéterminé signé le 13 décembre 2013. Par lettre du 15 septembre 2016, le président de cette régie a informé Mme A de son intention de régulariser son contrat d'engagement en le transformant en contrat à durée déterminée de trois

ans, lui transmettant par correspondance du 4 octobre 2016 un avenant à son contrat en vue de sa signature. Par une décision, en date du 24 janvier 2017, le président de la régie autonome du Toboggan a licencié Mme A pour intérêt du service au terme d'un préavis de trois mois. Mme A demande au tribunal l'annulation, pour excès de pouvoir, de cette dernière décision.

Sur le désistement partiel d'instance :

2. Par un mémoire, enregistré le 29 octobre 2018, Mme A déclare se désister des conclusions indemnitaires de sa requête. Ce désistement partiel d'instance étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Lorsque le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. Si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation. Si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier.

4. Aux termes de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants: (...) 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; (...) Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. / Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* ». L'article R. 2221-53 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le régime applicable aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif est celui de la commune qui les a créées, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.* ». Selon l'article R. 2221-58 du même code : « *Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.* ».

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le poste de directeur de la régie autonome du Toboggan, dotée d'une personnalité morale et chargée d'un service public à caractère administratif, est directement associé à l'exécution même de ce service public et que, si aucun fonctionnaire n'a été recruté pour le pourvoir, son titulaire présente la qualité d'agent contractuel de droit public, soumis aux dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Il ressort des pièces du dossier que, pour pourvoir un tel poste, Mme Sandrine A a été recrutée par un contrat à durée indéterminée valable à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, en méconnaissance de l'avant-dernier alinéa de l'article 3-3 précité, qui limite à 3 ans la durée d'un tel contrat. L'établissement était en conséquence tenu de proposer une régularisation de ce contrat, qui

impliquait nécessairement sa transformation en contrat à durée déterminée, dans la mesure où le maintien de l'intéressée sur son emploi demeurerait par ailleurs possible dans le respect des autres prescriptions législatives et réglementaires relatives aux agents contractuels, telles que celles tenant à la nature des fonctions et aux besoins du service. A défaut, il était tenu de lui proposer, dans les conditions précisées ci-dessus, un autre emploi dans la mesure où il en existait un qu'il aurait été possible de pourvoir par un contrat à durée déterminée et dans le respect de ces mêmes prescriptions. Le refus de l'intéressée de consentir à une modification de son contrat nécessaire à la poursuite régulière de son exécution ou d'occuper le ou les seuls emplois qui pouvaient lui être régulièrement proposés mettait l'établissement dans l'obligation de prononcer son licenciement.

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme A, en réponse au courrier du 13 septembre 2016, déjà évoqué plus haut, du président de la régie autonome du Toboggan, a, par lettre du 26 septembre 2016, réitérée les 18 octobre et 30 décembre suivants, clairement indiqué que, compte tenu des droits acquis qu'elle estimait tenir de son contrat à durée indéterminée, elle n'entendait pas accepter une modification de celui-ci. Il apparaît, par ailleurs, que Mme A n'a pas signé l'avenant en cause, qui fixait au 1<sup>er</sup> février 2017 la date d'échéance du contrat à durée déterminée qui lui était proposé. Si, pour tenter de justifier son refus de le signer, Mme A soutient que cet avenant était illégal et qu'il aurait été insusceptible de régulariser sa situation, elle n'explique pas utilement en quoi une modification substantielle du contrat initial entacherait celui-ci d'illégalité. Le président de la régie autonome du Toboggan se trouvait donc, de ce fait, dans l'obligation de prononcer son licenciement.

7. Par voie de conséquence, l'ensemble des autres moyens soulevés à l'encontre de la décision du président de la régie autonome du Toboggan du 25 janvier 2017, qui sont inopérants, ne peuvent qu'être écartés.

8. Mme A n'est ainsi pas fondée à demander l'annulation de cette décision et de celle, implicite, portant rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions présentées par Mme A sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de cette dernière la somme que demandent la commune de Décines-Charpieu et la régie autonome du Toboggan au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte à Mme A du désistement de ses conclusions indemnitaires.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Décines-Charpieu et la régie autonome du Toboggan sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sandrine A, à la commune de Décines-Charpieu et à la régie autonome du Toboggan.

Délibéré après l'audience du 7 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Vincent-Marie Picard, président,  
M. Marc Gilbertas, premier conseiller,  
Mme Alice Raymond, conseiller.

Lu en audience publique le 28 février 2019.

Le rapporteur,

Le président,

M. Gilbertas

V.-M. Picard

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,